

**Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie****I - Réglementation**

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5.
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie du Gers.

**II - Périmètre du SDIS**

- Conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (R. 111-2 du code de l'urbanisme) ;
- Conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (R.111-5 du code de l'urbanisme).

**III - Préconisations du SDIS**

**1 - Assurer la desserte et l'accessibilité par une voie « engin » au moins qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'entrée principale de chaque construction soit située à 60 m au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables.**

Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur : 3 mètres minimum,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface (*Arrêté du 10 octobre 2005*) « minimale » de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %. »

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les deux sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.

Pour les bâtiments qui seraient implantés avec un plancher bas du dernier niveau à plus de 8 m, une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) doit être aménagée.



## Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

Les caractéristiques de la partie de voie utilisable en tant que « voie échelle » par les engins de secours seront complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

**2 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un ou plusieurs points d'eau permettant d'obtenir un volume d'eau égal aux valeurs du tableau ci-après :**

		Volume en eau disponible pendant 2H00	Réalisation possible	Distance
Risques courants	Faible	60 m <sup>3</sup>	PI de 30 m <sup>3</sup> /h ou réserve de 60 m <sup>3</sup>	400 mètres
	Ordinaire	120 m <sup>3</sup>	PI de 60 m <sup>3</sup> /h ou réserve de 120 m <sup>3</sup>	200 mètres
	Important	240 m <sup>3</sup>	2 PI de 60 m <sup>3</sup> /h chacun en fonctionnement simultané  OU  1 réserve de 240 m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> poteau : 100 mètres  2 <sup>ème</sup> poteau : 400 mètres  100 mètres
Risques particuliers	ERP à risque courant et bureaux, bâtiments à faible potentiel calorifique	30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> avec un minimum de 60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	Hydrants pressurisés  et/ou  Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	200 mètres  200 mètres
	ERP à risque particulier (article CO6), bâtiments à fort potentiel calorifique	60 m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup> avec un minimum de 60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	Hydrants pressurisés  et/ou  Points d'eau naturels ou réserves d'eau artificielles	1 <sup>er</sup> poteau : 100 mètres  2 <sup>ème</sup> poteau : 200 mètres  100 mètres
	Bâtiment industriel	Analyse du risque selon procédure ICPE		

**Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie**

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque, au minimum 60 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés (NF S 61-213), débitant au minimum 1 000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar mesurée en sortie d'appareil ;
- Soit, par d'autres points d'eau d'incendie tels que :
  - ✓ Points d'eau naturels ou artificiels
  - ✓ Points de puisage
  - ✓ Réseaux d'irrigation agricoles
  - ✓ Autres réseaux d'eau sous pression
  - ✓ Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes
  - ✓ Autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés

Ces points d'eau incendie non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- ✓ équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- ✓ équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- ✓ non équipés (permettant a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

Les caractéristiques des équipements sont les suivantes :

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- ✓ de 4 m X 3 m par moto-pompe remorquable au minimum ;
- ✓ de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum ;
- ✓ présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (Moto pompe ou poids lourd selon les cas) ;
- ✓ dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...) ;
- ✓ équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.



## Accessibilité – Défense Extérieure contre l'Incendie

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- ✓ un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- ✓ une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- ✓ une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

Certains points d'eau incendie (P.E.I.) peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type moto-pompe flottante ou la mise en place d'un dispositif d'aspiration non fixe (ligne d'aspiration).

Les P.E.I. doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.